

**DECISION DCC 22-053**  
**DU 17 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2021 sous le numéro 1550/297/REC-21, par laquelle monsieur Pierre Enrique O. A. AVADEME, forme un recours contre le centre des œuvres universitaires et sociales (COUS) du campus Abomey-Calavi, pour violation des articles 8, 12 et 15 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les services de transport du centre des œuvres universitaires et sociales (COUS) de l'université d'Abomey-Calavi s'effectuent dans de très mauvaises conditions telles que la surcharge, l'entassement des étudiants à bord dû à l'insuffisance des bus ; qu'il en déduit que les étudiants bénéficiaires de ce service sont confrontés à de nombreuses troubles sanitaires comme les crampes et les mauvaises odeurs aggravés par le contexte du COVID 19 où les gestes barrières ne sont pas respectés dans les bus ; qu'il ajoute que les démarches à l'endroit de la directrice du centre sont restées sans effet et qu'il a

été juste procédé à la limitation des passagers laissant ainsi pour compte de nombreux étudiants ; qu'en se fondant sur les articles 8, 12 et 15 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer ces faits inconstitutionnels ;

**Considérant** qu'en réponse, la directrice générale du COUS Abomey-calavi par l'organe de ses conseils, observe que le centre fonctionne principalement sur la base des subventions de l'Etat qui sont toujours inférieures à ses besoins réels ; qu'elle développe que s'agissant des violations alléguées, le centre a pris les notes de service n°2952/2019/MERS/COUS-AC/DA/SHT/SP du 13 décembre 2019 et n°565-2020-MERS/COUS-AC/DA/SHT/SP du 20 mars 2020 pour limiter à 100 le nombre d'étudiants passagers par bus correspondant au nombre de places assises ; qu'elle conclut qu'en présence de telles précautions, on ne saurait invoquer la violation des articles 8, 12 et 15 de la Constitution ;

**Vu** les articles 8, 12 et 15 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 8 et 15 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.* » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

**Considérant** par ailleurs l'article 12 dispose que « *L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les étudiants qui sollicitent le service de transport du COUS doivent jouir de certaines garanties relatives notamment à la sécurité de leur vie durant le transport ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier notamment de la réponse du requis que le centre des œuvres universitaires et sociales (COUS) du campus d'Abomey-Calavi a pris les dispositions nécessaires à travers plusieurs actes administratifs qui visent à préserver la santé, et corrélativement la vie et la sécurité des étudiants sollicitant ses services ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.



## **EN CONSEQUENCE,**

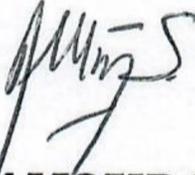
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre Enrique O. A. AVADEME, à madame la Directrice générale du centre des œuvres universitaires et sociales (COUS) du campus d'Abomey-Calavi et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**